

Maisons-Alfort, le 21 janvier 2013

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
 de l'alimentation, de l'environnement et du travail
 relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise
 sur le marché du produit biocide GECAL NMC**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la Société HYPRED S.A. de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du second nom commercial **GECAL NMC** dont le produit de référence est HYPROTANK ED (AMM n°9800486), et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du second nom commercial GECAL NMC.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit GECAL NMC est un biocide de type 4 composé de 70,596 g/L d'hypochlorite de sodium, se présentant sous la forme liquide.

L'hypochlorite de sodium est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique des substances actives :	Hypochlorite de sodium
N° CAS :	7681-52-9
Type de produit :	4

CONSIDERANT

Qu'en réponse à la demande de complément d'information de l'Anses du 11 décembre 2012, le pétitionnaire a déclaré annuler la demande de second nom commercial du produit GECAL NMC.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Anses estime que la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n° 200900159 du produit biocide GECAL NMC, second nom commercial du produit HYPROTANK ED (AMM n°9800486) est devenue sans objet.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : second nom, hypochlorite de sodium, TP4